

Accord du 6 mai 2021
relatif à l'annexe ouvriers/ouvrières de la classification professionnelle
des entreprises de la filière sports-loisirs

Préambule

Aux termes du présent accord, les parties signataires entendent remplacer la partie « ouvriers » de l'annexe classifications de la Convention collective des industries du camping et compléter la classification de la convention collective de la branche des entreprises de la filière sports-loisirs par une annexe consacrée aux salariés ayant le statut d'ouvrier(ère) dans les entreprises ayant une activité de production.

Article 1 – Champ d'application

Le champ d'application du présent accord est celui défini

- à l'article 1 de la Convention collective nationale des entreprises de la filière sports-loisirs du 26 juin 1989 (IDCC 1557)
- et par l'accord du 23 janvier 2018 étendu par arrêté du 15 février 2019 portant fusion avec la Convention collective nationale des industries du camping du 13 janvier 1970 étendue.

Article 2 – Nouvelle annexe ouvriers/ouvrières

ANNEXE

Ouvrier(ères)

DANS LES ENTREPRISES AYANT UNE ACTIVITE DE PRODUCTION

Compétences et Tâches	Autonomie et Communication	Dénomination	Niveau	Emplois repères	Statut	Coef
le poste nécessite des connaissances de base , et consiste à la réalisation de tâches simples et répétitives immédiatement reproductible après une simple formation	Le poste requiert l'exécution des opérations prédéfinies avec contrôle simple. Les tâches sont définies et limitées, sans prise de décision. Le poste nécessite une coopération et intégration dans l'équipe	Ouvrier(ère) non spécialisé(e)	Niveau 1	accrocheur(euse)/décro- -cheur(euse), manœuvre, emballeur(euse)	O	O1

Le poste nécessite des connaissances professionnelles pratiques et consiste à la réalisation de tâches simples et diversifiées .	Le poste requiert l'exécution des opérations simples et diversifiées avec un auto-contrôle. Les tâches sont définies et limitées, sans prise de décision. Le poste nécessite une coopération et intégration dans l'équipe. Il reçoit et transmet les informations.	Ouvrier(ère) Spécialisé(e)	Niveau 2	opérateur(trice) sur ligne, opérateur(trice) sur machine, opérateur(trice) de cintrage, mécanicien(ne) en confection, assembleur(euse), conditionneur(euse) caoutchouc, cariste	O	O2
Le poste nécessite un socle de base de connaissances (calcul et lecture) et professionnelles pratiques et consiste à la réalisation de tâches combinées et diversifiées .	Le poste requiert l'exécution d'opérations combinées et diversifiées selon un mode opératoire détaillé avec un contrôle fréquent. Il nécessite une autonomie. Il reçoit et transmet l'information d'un ou plusieurs interlocuteurs de l'environnement immédiat. Il partage son expérience et ses connaissances.	Ouvrier(ère) Qualifié(e)	Niveau 3	soudeur(euse), mouleur(euse), encolleur(euse), tireur(euse) fibre, sérigraphieur(euse), coupeur(euse), plieur(euse) en tôlerie, pilote d'installation, électricien(ne) en production, opérateur(trice) de maintenance, magasinier(ère) en production	O	O3
Le poste nécessite des connaissances, des méthodes et des techniques spécifiques et consiste à la réalisation de tâches complexes . Il maîtrise son domaine professionnel.	Le poste requiert d'adapter des solutions et implique des actions/décisions. Il nécessite une autonomie dans la réalisation des tâches. Il apporte un appui technique et/ou organisationnel individuel ou collectif. Il a un rôle de transmission des savoirs et de pratiques dans un domaine.	Ouvrier(ère) Professionnel(l)e	Niveau 4	régleur(euse), conducteur(trice) de ligne, caleur(euse)	O	O4

Article 3 – dispositions finales

3-1 - Entrée en vigueur et durée

Cet accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il annule et remplace l'annexe classifications professionnelles de la Convention collective des Industries du Camping (IDCC 1618) et toutes les dispositions relatives aux classifications et antérieures à la signature du présent accord.

Afin de permettre aux entreprises des différents secteurs de s'approprier cette nouvelle annexe de la classification professionnelle et d'adapter leurs pratiques, le présent accord entrera en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 2022.

3-2 - Dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés

La classification professionnelle est applicable par toute entreprise quelle que soit sa taille ; aucune disposition spécifique n'est donc prévue pour les entreprises de moins de 50 salariés

3-3 - Dépôt et extension

Le présent accord sera notifié aux organisations représentatives et déposé par l'Union sport & cycle conformément à l'article L. 2231-5 du code du travail.

Les parties signataires conviennent de demander au ministère chargé du travail l'extension du présent accord.

3-4 - Révision

Les dispositions du présent accord peuvent faire l'objet d'une révision ou d'une dénonciation, conformément aux articles L. 2261-7 et suivants du Code du travail.

Fait à Paris, le 6 mai 2021

SIGNATAIRES

Union sport & cycle
33-35 rue Nungesser et Coli
75016 Paris

**Union Nationale des Syndicats Autonomes -
FCS**
21 rue Jules Ferry
93177 BAGNOLET cedex

**Fédération Nationale des Distributeurs de
Véhicules de Loisirs (Dica)**
Parc innolin - 5 rue du Golf - CS 60073
33 701 Mérignac Cédex

**Fédération CFTC commerce, services, forces
de vente**
34 quai de la Loire
75019 PARIS